Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle T

3 place Saint Clair
B.P. 70034
14202 Hérouville-St-Clair Cedex



Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

A

Monsieur le Président
P.S.T.
82 boulevard Dunois
14000 CAEN

Hérouville-St-Clair, le 20 septembre 2016

Affaire suivie par : M. David DELASALLE et Mme le Dr Muriel RAOULT-MONESTEL
Courriel : david.delasalle@direccte.gouv.fr
Téléphone : 02 32 18 98 81

Objet : Avenant à l'agrément de votre service de santé au travail interentreprises

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un avenant à l'agrément de votre service de santé au travail vous autorisant à mettre en place l'expérimentation maxi-secteur au sein d'une équipe pluridisciplinaire durant une période d'un an.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional Adjoint :

Johann GOURDIN

Copie à l'UD 14 de la DIRECCTE

REÇU
Le 21 SEP. 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

AVENANT A LA DECISION d'AGREMENT du service PST (Prévention Santé &Travail) à Caen

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

- Vu les articles L.4621-1 et suivants, D.4622-1 et suivants du code du travail relatifs aux services de santé au travail ;

- Vu la décision d'agrément du service PST en date du 21 janvier 2016 ;

- Vu la demande d'avenant à cette décision présentée par la directrice générale du service le 19 avril 2016, demande par suite complétée le 27 juin 2016 ;

- Vu les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande au cours de la réunion du 10 mars 2016 avec la direction du service, du 27 juin 2016 avec l'équipe pluridisciplinaire concernée ;

- Vu l'avis du médecin-inspecteur du travail en date du 19 août 2016 ;

Considérant la volonté du service de confier, à titre expérimental, le suivi individuel et collectif de 9 200 salariés (soit 670 entreprises) du secteur *Caen sud,* dit « maxi secteur », à une équipe pluridisciplinaire renforcée composée ainsi :
- 1.2 médecins du travail ETP
- 0.6 collaborateur médecin ETP
- 2.3 assistantes ETP
- 2 infirmiers
- 2 consultants en hygiène-sécurité
- 1 conseiller en santé au travail

Considérant la volonté du service, d'expérimenter, sur la base d'un secteur particulièrement dense, une organisation d'équipe anticipant la baisse constante du temps médical ;

Considérant que l'expérimentation dont il s'agit se constitue de deux volets complémentaires :

- Volet suivi individuel :

 - Visite d'embauche confiée soit au médecin du travail (dans le cadre d'un examen médical en fonction de critères communs liés à l'existence d'un dossier médical au sein du service, au poste occupé (SMR et postes essentiellement de sécurité) et de l'âge du salarié (+50 ans), soit à une infirmière (dans le cadre d'un entretien ou bien d'une sensibilisation collective avec recueil de données de santé) ;
 - Suivi périodique par le biais d'un entretien infirmier tous les 3 ans pour tous les salariés, avec examen médical intercalé tous les 6 ans (SMR) et 9 ans (SMS) ;
 - Pour les travailleurs de nuit, un examen médical à l'embauche renouvelé à 6 mois, puis un examen de nature médicale dans la limite de 24 mois (entretien infirmier ou examen médical).

- Volet actions en milieu de travail :

 - Réalisation de toutes les fiches d'entreprises du secteur d'ici fin 2017 ;
 - Désignation, au sein de l'équipe, d'un « référent CHSCT » pour chacune des entreprises dotées de cette instance (32), en renfort du médecin du travail ;
 - Démarche auprès des entreprises nouvellement adhérentes de recueil systématique d'informations, sur les postes et les risques associés, avant le suivi d'embauche.

DECIDE

Article 1er : La décision d'agrément du 21 janvier 2016 est modifiée de sorte à autoriser le service PST à mettre en place, sur une durée d'1 an, l'expérimentation dans les conditions demandées, à l'exception des sensibilisations collectives à l'embauche qui doivent être réservées aux contrats d'une durée maximale de 45 jours.

Les termes de la présente décision devront être adaptés aux dispositions réglementaires issues de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Article 2 : Les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire restent toutefois juges des modalités de la surveillance médicale des catégories de salariés, en particulier s'agissant de la nécessité d'un examen médical d'embauche.

Article 3 : Les entretiens infirmiers d'embauche seront développés sur la base :

- D'une politique active de développement des connaissances relatives aux risques professionnels associés aux postes occupés par les salariés concernés. Ces risques professionnels seront notamment précisés par :
 - Le document de contrepartie à l'adhésion, prévu au 2ème alinéa de l'article D.4622-22 du code du travail, qui devra être exigé auprès des adhérents ;
 - La fiche d'entreprise, prévue aux articles R.4624-37 et suivants du code du travail, qui sera établie et mise à jour préalablement aux entretiens ;
 - La délivrance par l'entreprise, autant que faire se peut, de fiche de poste jointe à la demande de visite d'embauche ;
- De protocoles d'entretiens infirmiers adaptés aux postes occupés et aux risques professionnels associés.

Article 4 : PST devra mettre en place une politique de planification, de suivi et d'évaluation annuelle des actions en milieu de travail, des entretiens infirmiers (en précisant notamment le nombre de remontées de ces entretiens vers les médecins du travail, le nombre de suivi individuel et/ou collectif à la suite), les examens médicaux.

Article 5 : Chaque entreprise du secteur *Caen sud* devra être informée des modalités du suivi individuel et collectif et devra connaitre ses interlocuteurs au sein de l'équipe pluridisciplinaire qui lui est attribuée, au 1er chef le médecin du travail.

Article 6 : Aucune autre disposition de la décision d'agrément du 21 janvier 2016 n'est modifiée.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2016.

Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi :
Le Directeur Régional Adjoint

Johann GOURDIN

***Voies de recours** : cette décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :*
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du travail à adresser à la direction générale du travail SRCT bureau CT 1 (39-43 quai André Citroën 75015 Paris),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc - BP 25 086 – 14050 CAEN CEDEX.4